

N°	Intitulé Rubrique	Volume d'activité			Régime	Rayon d'affichage
		Phase 1	Phase 2	Phase 3		
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	9 kg	31,6 kg	36,1 kg	NC	/
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Stockage de consommables d'emballages à l'intérieur des bâtiments : <b>environ 28 tonnes</b>	Stockage de consommables d'emballages à l'intérieur des bâtiments : <b>environ 28 tonnes</b>	Stockage de consommables d'emballages à l'intérieur des bâtiments : <b>environ 28 tonnes</b>	NC	/
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Possibilité de stockage de matériaux d'emballage en cartons : <b>volume de 156 m3 environ</b>	Possibilité de stockage de matériaux d'emballage en cartons : <b>volume de 236 m3 environ</b>	/	NC	/
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	/	/	Stockage de planches et chevrons à l'intérieur du bâtiment : <b>62 m<sup>3</sup></b>	NC	/
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an</p> <p>1. <i>Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</i></p>	<p><b>Nettoyage à l'aide de produit solvantés</b> ne contenant pas de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351 :</p> <p><b>PU cleaner Acmos : consommation annuelle de 1,13 tonnes</b></p>	<p><b>Nettoyage à l'aide de produit solvantés</b> ne contenant pas de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351 :</p> <p><b>PU cleaner Acmos : consommation annuelle de 2,26 tonnes</b></p>	<b>Pas d'utilisation de solvants</b>	NC	/

N°	Intitulé Rubrique	Volume d'activité			Régime	Rayon d'affichage
		Phase 1	Phase 2	Phase 3		
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p><b>Inférieure à 150 kW</b></p>	<b>Pas d'activité de travail mécanique des métaux</b>			DC	/
2660	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Fabrication de mousse de polyisocyanurate : <b>capacité de production estimée à environ 23 tonnes par jour au maximum</b>	Fabrication de mousse de polyisocyanurate : <b>capacité de production estimée à environ 40 par jour au maximum</b>	<b>Pas de fabrication de mousse de polyisocyanurate</b>	A	1 km
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/ : E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D</p>	Découpe et fraisage de la mousse de polyisocyanurate <b>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 174 kg</b>	Découpe et fraisage de la mousse de polyisocyanurate <b>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 10 kg</b>	<b>Pas de fabrication de mousse de polyisocyanurate</b>	NC	/
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage extérieur de mousse de polyisocyanurate : <b>2 667 m<sup>3</sup></b>	Stockage extérieur de mousse de polyisocyanurate : <b>3 867 m<sup>3</sup></b>	<b>Pas de fabrication de mousse de polyisocyanurate</b>	E	/

N°	Intitulé Rubrique	Volume d'activité			Régime	Rayon d'affichage
		Phase 1	Phase 2	Phase 3		
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. : D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	> 50 kW	> 50 kW	> 50 kW	D	/
3410	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	Fabrication de mousse de polyisocyanurate : <b>capacité de production estimée à environ 23 tonnes par jour au maximum</b>	Fabrication de mousse de polyisocyanurate : <b>capacité de production estimée à environ 40 par jour au maximum</b>	<b>Pas de fabrication de mousse de polyisocyanurate</b>	NC	/
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>Inférieur à 50 tonnes</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Stockage et utilisation de Cyclopentane : <b>26 tonnes</b>		<b>Pas d'utilisation de Cyclopentane</b>	NC	/
4511	<p><a href="#">Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</a>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>Inférieur à 100 tonnes</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Stockage et utilisation de N-Pentane : 22 tonnes Stockage de PU CLEANER Acmos : 1 tonne <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 23 tonnes</b>		<b>Pas d'utilisation de Cyclopentane</b>	NC	/